

millions au 31 décembre 1970 et à \$8,290 millions en 1969. Le détail figure aux tableaux 20.21 - 20.23.

## 20.6 Taux d'imposition

Au Canada les impôts sont perçus par les administrations fédérale, provinciales et municipales. Le gouvernement du Canada a le droit de prélever des deniers «par tout mode ou système de taxation», tandis que les autorités provinciales ne peuvent établir que des «contributions directes dans la province en vue de prélever des revenus pour des fins provinciales». Les provinces ne peuvent donc utiliser que l'imposition directe, tandis que le gouvernement fédéral n'est nullement restreint du point de vue constitutionnel en matière d'imposition. Les municipalités reçoivent leur titre de municipalités légalement constituées, ainsi que les pouvoirs fiscaux et autres qui en découlent, du gouvernement provincial dont elles relèvent; elles sont donc elles aussi limitées à l'imposition directe.

Est généralement considéré comme impôt direct celui qui «est exigé de la personne même à qui on compte ou désire le faire payer». Conformément à cette définition, les gouvernements provinciaux ont dû se limiter à l'impôt sur le revenu, à la taxe de vente au détail, aux droits de succession et à une variété d'autres impositions directes. Les municipalités, quant à elles, se conformant en cela aux directives de la législation provinciale, perçoivent des impôts fonciers, des taxes d'eau et des taxes sur les locaux d'affaires. Le gouvernement fédéral perçoit des impôts sur le revenu, des taxes d'accise, des droits de douane et d'accise et une taxe de vente.

Depuis 1941, une série d'accords fiscaux fédéraux-provinciaux ont été conclus en vue d'assurer l'établissement méthodique des impôts directs. Chaque accord portait normalement sur cinq ans. Aux termes des premiers accords, les provinces participantes avaient décidé, en échange d'une compensation, de renoncer à certains impôts directs ou de ne pas permettre à leurs municipalités d'y recourir. Selon des ententes plus récentes, l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers et des corporations par ailleurs payable dans toutes les provinces et l'impôt sur les biens transmis par décès par ailleurs payable dans trois provinces ont fait l'objet d'un abattement équivalent à certains pourcentages afin de permettre l'imposition provinciale.

Les modifications à la réforme fiscale fédérale, qui pour la plupart sont entrées en vigueur au début de 1972, comprenaient un nouveau barème d'impôt sur le revenu des particuliers qui n'était pas soumis au même dégrèvement qu'auparavant. En même temps, l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès était supprimé. Ainsi, la disposition en vertu de laquelle les impôts fédéraux font l'objet d'un abattement ne s'applique dans son ensemble qu'à l'impôt sur le revenu des corporations. Toutes les provinces frappent d'un impôt le revenu des particuliers et des corporations et cinq des 10 provinces imposent les biens transmis au décès. L'Alberta, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve ne taxent pas les successions. Dans le cadre des arrangements fiscaux actuels, le gouvernement fédéral a conclu des accords au sujet du recouvrement des impôts suivant lesquels il perçoit les impôts provinciaux sur le revenu des particuliers pour le compte de toutes les provinces sauf du Québec et les impôts provinciaux sur le revenu des corporations pour le compte de toutes les provinces sauf de l'Ontario et du Québec. A la fin de 1974, toutes les provinces qui taxent les successions percevront elles-mêmes leurs droits.

### 20.6.1 Impôts fédéraux

**Impôt sur le revenu des particuliers.** L'imposition du revenu des particuliers au Canada est fondée sur la résidence. Tout particulier qui réside au Canada à une époque quelconque de l'année doit payer l'impôt sur l'ensemble de son revenu. Le non-résident ne paie de l'impôt que sur le revenu gagné au Canada. Le terme «résidence» désigne en général l'endroit où une personne réside ou celui où elle garde un logement qu'elle peut occuper en tout temps. Les extensions statutaires du sens de «résident» permettent d'inclure également une personne qui a séjourné au Canada pendant une période totale de 183 jours au cours d'une année d'imposition, ou une personne qui durant l'année était membre des Forces armées du Canada, fonctionnaire ou représentant du Canada ou d'une de ses provinces, ou encore le conjoint ou l'enfant à charge d'une de ces personnes. Le sens élargi du mot résident englobe également les personnes qui travaillent à l'extérieur du Canada dans le cadre de certains programmes d'aide au développement international.